

(A)

(N^o 101.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi approuvant le Traité de commerce et de navigation, entre la Belgique et les Deux- Siciles.

(Voir les nos 84 et 163 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu l'art. 68 de la Constitution portant que « les traités de commerce et »
» ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont »
» d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les
Deux-Siciles, signé à Naples le 15 avril 1847, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 25 mars 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,
(Signés) TROYE.
DE VILLEGAS.